

*Délégation Ille et Vilaine
Maison de la Consommation et de l'Environnement
48 boulevard Magenta
35000 RENNES
delegation-35@eau-et-rivieres.asso.fr*

Madame la Commissaire enquêtrice
Enquête publique Sté GOEMAR
Hôtel de Ville
Place Chateaubriand
CS 21826
35418 SAINT-MALO CEDEX

Saint Malo, le 13 juillet 2018

Objet : Sté GOEMAR, enquête publique - autorisation environnementale de régularisation de la situation administrative des installations existantes exploitées sur les communes de Saint-Jouan-des-Guérets et Saint-Malo 11 juin -16 juillet 2018.

Madame la Commissaire,

L'association Eau et Rivières de Bretagne, association de protection de la nature et de l'environnement agréée par arrêté ministériel du 17 décembre 2013 au titre de la protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement a l'honneur de vous demander de donner un avis défavorable à la demande d'autorisation environnementale de la Société GOEMAR, telle que présentée dans le dossier mis à la disposition du public, en vue de régulariser la situation administrative des installations existantes exploitées sur les communes de Saint-Jouan-des-Guérets et Saint-Malo, pour les motifs suivants :

La situation révélée au public par cette enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale aux fins de régularisation de la situation administrative des installations existantes est plus qu'étonnante, on peut dire qu'elle est inacceptable.

En effet, il s'agit d'une régularisation de la situation administrative des installations Goémar suite au développement de l'activité. Avant ce développement d'activité de production, l'entreprise était sous le régime déclaratif. Elle est maintenant soumise à la « réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement » ICPE.

GOEMAR réalise le présent Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale, conformément aux prescriptions des articles L512-1 à L512-6, L512-14 à L512-20 et R512-2 à R512-10 du Code de l'Environnement, le dossier a été déposé auprès de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine le 11 juillet 2017.

La société devant utiliser des « substances dangereuses pour l'environnement » listées en annexe 9 en quantité supplémentaire, eu égard au développement de son activité, aurait dû avant de procéder au dit-développement, saisir les services de l'état et déposer une demande d'autorisation environnementale.

En omettant de procéder à une demande d'autorisation environnementale antérieurement à son développement –prévisible tant en investissement qu'en fonctionnement, cette société a privilégié le développement de son business au détriment de la protection de l'environnement et des populations riveraines. Elle a mis et met sciemment l'Etat, les collectivités et la population devant le fait accompli, sans état d'âme, comme le montre le dossier d'enquête publique dont le contenu est, d'évidence, insuffisant.

Conformément à l'article R.181-17-1 du code de l'environnement, le dossier a fait l'objet d'une consultation des services de l'état. Suite à cet examen, la Préfecture d'Ille-et-Vilaine par courrier du 8 août 2017, les Sapeurs-Pompiers d'Ille-et-Vilaine par courrier du 21 juillet 2017, l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 1er août 2017 et la Direction départementale des Territoires et de la Mer par courrier du 2 août 2017, ont relevé des insuffisances dans le dossier.

Ceci justifie qu'un « mémoire de réponse aux compléments demandés » par les Parties Prenantes précitées figure dans le dossier d'enquête publique.

Nous relevons que les réponses de Goémar sont très évasives, quand la Société n'oppose pas le « secret de fabrication » concernant sa réponse à la question concernant les ajouts aux algues. Le public est prié de « faire confiance » ce qui est contraire aux dispositions du Code de l'environnement concernant l'information des personnes ! Concernant les impacts des rejets de polluants, l'entreprise les qualifie de « non préoccupants pour la santé » ! Quels sont les résultats des mesures faites au 1er trimestre 2018 ? Pourquoi ne sont-ils pas joints au dossier d'enquête publique ?

L'indigence de ce mémoire en réponse a conduit la ville de St Malo à insérer une mention relative à sa « vigilance » concernant l'exécution des engagements de Goémar, confirmant en cela nos remarques précédentes. Le dossier soumis à l'enquête publique est donc notoirement insuffisant, nous demandons au Commissaire enquêteur, d'émettre un avis défavorable, ou, a tout le moins de formuler des réserves.

De même, concernant le bassin de confinement : l'entreprise indique une étude en 2018 pour une réalisation en 2019. On peut légitimement douter que le dit bassin sera opérationnel en 2019 puis que l'étude, à mi 2018, n'est pas jointe au dossier d'enquête publique !

En l'attente de la mise en service opérationnelle du bassin de confinement, la Société Goémar doit ajuster son activité aux capacités actuelles de son site de production. Elle ne peut pas être autorisée à développer son activité en exposant l'environnement et les populations riveraines à un risque environnemental et sanitaire !

Le mémoire en réponse est clairement insuffisant : il répond seulement à la forme, son contenu ne peut être accepté tel quel pour délivrer une autorisation d'exploiter: GOEMAR doit répondre de manière précise et argumentée aux questions posées d'autant que l'entreprise utilise des substances dangereuses (annexe 9)

Nous relevons aussi que la Mission Régionale d'Autorité environnementale n'a pas pu étudier, dans le délai imparti, le dossier reçu le 29 janvier 2018. En conséquence, elle n'a formulé aucune observation concernant ce dossier... Son avis est ainsi réputé favorable ! Cette situation d'avis réputé favorable de la MRAE est devenue, hélas, très fréquente en Bretagne. C'est incompréhensible et inacceptable d'autant plus qu'il s'agit d'une activité relevant de la réglementation ICPE, donc présentant des risques avérés pour l'environnement (pollution de l'air et de l'eau).

En conséquence, **l'association Eau et Rivières de Bretagne vous prie d'émettre un avis défavorable** à la demande de régularisation telle que justifiée et présentée dans le dossier mis à disposition du public et vous serait très obligée de prendre en compte ses observations.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de notre haute considération.

Pour Eau & Rivières de Bretagne,

Rozenn Perrot
Groupe local ERB Nord 35

Marie Feuvrier
Secrétaire générale adjointe

